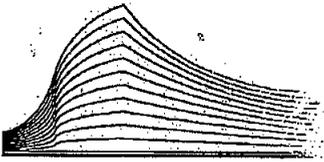


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2870
Date du prononcé 12 novembre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/951

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000312289-0001-0017-01-01-1



Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif + renvoi devant le tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi

1. **Monsieur Ferdinand D**

2. **LA S.P.R.L. PA PRINT SPRL** dont le siège social est établi à 6534 GOZEE, rue de Marchienne
170, BCE 0466.856.446
parties appelantes,
représentées par Maître Michel FADEUR, avocat à CHARLEROI,

contre

1. **Monsieur Vincent E**

partie intimée,
représentée par Maître Santa RANIERI, avocat à CHARLEROI,

2. **Monsieur Pierre E**

partie intimée,
représentée par Maître Santa RANIERI, avocat à CHARLEROI,

3. **Madame Christiane f**

partie intimée,
représentée par Maître Santa RANIERI, avocat à CHARLEROI,

4. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTE (UNMS)**, dont le siège social est établi
à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
représentée par Maître Vinciane RUELLE, avocat à MONT-SUR-MARCHIENNE.

★

★ ★



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu le jugement rendu par la 19^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi le 5 mai 2008 (Auditorat : 69.AT.391/2004) posant au Tribunal du travail de Charleroi la question préjudicielle de savoir si « *les coups et blessures subis par monsieur F Vincent, le 29 mars 2004 à Gozée (Thuin) Route de Marchienne n° 170 constituent-ils dans son chef un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971* » ;

Vu l'arrêt du 28 janvier 2009 rendu par la 4^{ème} chambre B de la Cour d'appel de Mons siégeant en matière correctionnelle (2008/AG/10) confirmant ce jugement et renvoyant la cause devant le premier juge ;

Vu le jugement contradictoire rendu par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, le 17 juin 2010 (R.G. n° 09/1093/A) ;

Vu l'appel interjeté par monsieur Ferdinand D et la sprl Pa Print contre le jugement contradictoire prononcé le 17 juin 2010 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Charleroi, en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Mons le 7 janvier 2011 ;

Vu l'arrêt du 14 février 2012 de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons (R.G. n° 2011/AM/7) recevant l'appel mais le déclarant non fondé et confirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 décembre 2012 (S.12.0072.F) cassant l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 14 février 2012 et renvoyant la cause devant la Cour du travail de Bruxelles, tout en réservant les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Vu les différentes conclusions après cassation déposées par monsieur Ferdinand D et la sprl Pa Print ;

Vu les différentes conclusions après cassation déposées par monsieur Vincent E monsieur Pierre E et madame Christiane F

Vu les différentes conclusions après cassation déposées par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes ;

Entendu les parties à l'audience publique du 15 octobre 2015 ainsi que Madame G. COLOT, avocat général près l'Auditorat général du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience publique, auquel il n'a pas été répliqué.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement querellé a été signifié de telle manière que le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 17 juin 2010, le Tribunal du travail de Charleroi, sur avis conforme du 1^{er} substitut de l'Auditeur de travail, a décidé ce qui suit :

« Dit pour droit que les coups et blessures subis par monsieur Vincent E le 29 mars 2004 constituent dans son chef un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Renvoie la cause devant le Tribunal Correctionnel de Charleroi ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet tel que précisé dans les dernières conclusions déposées par monsieur D et la sprl Pa Print de :

- Mettre à néant le jugement dont appel ;
- Emendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, dire pour droit que monsieur Vincent E n'a pas été victime le 29 mars 2004 d'un accident de travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 ;
- Condamner les intimés aux dépens des deux instances.

Monsieur Vincent E , monsieur Pierre E , madame Christiane F et l'Union Nationale des Mutualités Socialistes sollicitent de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 17 juin 2010 et de renvoyer la cause devant le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Les parties s'accordent à l'audience pour qu'il soit réservé à statuer sur les dépens et que ceux-ci soient réclamés devant le Tribunal correctionnel de Charleroi.



IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur Vincent E , né le 1980, était inscrit à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) pour l'année académique 2000-2001 et devait dans ce cadre effectuer un contrat d'apprentissage.

Un contrat d'apprentissage a été signé le 5 mai 2000 entre la sprl Pa Print représentée par son gérant, monsieur Ferdinand D et monsieur Vincent E et ce pour la période du 30 mars 2000 au 31 juillet 2003. La sprl Pa print est spécialisée dans la confection d'étiquettes. Le chef d'entreprise s'engageait à former l'apprenti dans la profession de peintre-dessinateur en publicité.

Le montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimum était de 192,59 € pour la 1^{ère} année d'apprentissage, de 256,79 € pour la seconde année d'apprentissage et de 323,84 € pour la 3^{ème} année d'apprentissage.

Une assurance accident de travail a été souscrite par la sprl Pa Print auprès de Winterthur – Europe Assurances à partir du 8 mai 2010 et il a été mis fin à ce contrat d'assurances à la date du 1^{er} avril 2001 en raison de la disparition du risque : « Plus de personnel ».

La sprl Pa Print ne fut plus agréée pour un contrat d'apprentissage à partir du 8 juin 2001 au motif qu'elle n'était pas en ordre d'affiliation au service médical.

Monsieur E soutient qu'il a continué à travailler pour la sprl Pa Print après cette date et ce jusqu'au 29 mars 2004, ce que monsieur C conteste (selon lui, monsieur E n'est plus venu travailler après le 1^{er} avril 2001 (rapport d'audition par l'inspection de l'Onss le 15 février 2005 et pv d'audition par la police de Thuin le 30 novembre 2005, suite 5 au pv L9.105736/2005) ou après le 8 juin 2001 (rapport d'audition par l'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale le 2 février 2005, rapport sur enquête du 25 mars 2005 (page 4) signalant que la date du 8 juin 2001 a été reconnue après qu'il ait été informé qu'il existait des preuves de versement du salaire du mois d'août 2001 et pv d'audition par la police de Thuin le 30 novembre 2005, suite 2 au pv L9.105736/2005). La version de monsieur d sur les venues de monsieur Vincent E dans l'atelier est la suivante : « *Après la rupture de son apprentissage, Vincent E a continué à venir me dire bonjour de façon intermittente, parfois deux jours de suite, parfois je restais sans nouvelle de lui pendant une période assez longue, peut-être deux ou trois semaines (...)* » (voir la déclaration faite par monsieur D à l'inspection du FAT le 2 septembre 2004).

En date du 10 juillet 2001, la sprl Pa Print a versé sur le compte en banque de monsieur E une somme de 7.769 BEF (soit 192,59 €). Le 20 septembre 2001, la sprl Pa Print a versé sur le compte en banque de monsieur E une somme de 7.769 BEF (soit 192,59 €) sous la mention : « août 2001 ».



En date du 29 mars 2004, monsieur Vincent E a été victime d'un accident dans les locaux de la sprl Pa Print situés à Gozée (sa main s'est retrouvée coincée dans une machine à presse verticale destinée à découper des petits cartons (étiquettes). Monsieur D l'a conduit aux urgences du CHU André Vésale.

Par lettre du 23 juin 2004, monsieur Vincent E et ses parents, monsieur Pierre E et madame Christiane F ont porté plainte auprès de l'Auditeur du travail de Charleroi contre la sprl Pa Print pour diverses infractions sociales (infraction à la loi sur les accidents du travail, infractions à la loi relative au paiement de la rémunération, infractions au RGPT).

Après une enquête de l'Onss en 2005, monsieur D a accepté de signer un formulaire de demande d'immatriculation à l'ONSS ainsi que des formulaires de déclaration de sécurité sociale pour la période du 30 mars 2000 au 8 juin 2001.

Par citation du 19 janvier 2006, l'Auditeur du travail de Charleroi a cité monsieur D pour trois infractions (non-déclaration d'un accident du travail dans les 10 jours ouvrables de sa survenance, mise à disposition d'un travailleur d'une presse à découper des étiquettes ne répondant pas aux prescriptions minimales de sécurité et avoir involontairement causé des coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution) et la sprl Pa Print (comme civilement responsable) à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Charleroi.

M. Vincent E et ses parents se sont constitués parties civiles pour la somme provisionnelle de 1 € sur un dommage évalué à 100.000 €, chacun sous réserve de mieux libeller, et ont sollicité une mesure d'expertise. L'Unms s'est également constituée partie civile sur un principal évalué à 50.000 € (en exposant avoir déjà décaissé 29.509,523 € à titre d'intervention dans les soins de santé).

Par jugement du 5 mai 2008, la 19^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi a posé au Tribunal du travail de Charleroi la question préjudicielle de savoir si « *les coups et blessures subis par monsieur E le 29 mars 2004 à Gozée (Thuin) Route de Marchienne n° 170 constituent-ils dans son chef un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971* ».

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 28 janvier 2009.

Par jugement du 17 juin 2010, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Charleroi a reconnu l'existence d'un accident de travail.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 14 février 2012 de la Cour du travail de Mons.

Par un arrêt du 17 décembre 2012, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt précité de la Cour du travail de Mons du 14 février 2012 et a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.



Parallèlement à cette procédure, le Fonds des Accidents de travail (le FAT) a cité monsieur Vincent E et la sprl Pa Print à comparaître le 7 septembre 2011 devant le Tribunal du travail de Charleroi en vue d'entendre fixer les éléments d'indemnisation de l'accident du travail survenu le 29 mars 2004 à monsieur E et de désigner un médecin-expert afin d'établir les périodes d'incapacité temporaire et permanente, en fixant la date de consolidation, ainsi que de condamner la sprl Pa Print au remboursement de tous les débours que le FAT a et devra réaliser pour la réparation de l'accident.

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Monsieur D et la sprl Pa Print contestent en terme de conclusions que monsieur E ait accompli des prestations après le 8 juin 2001 et contestent le paiement d'une rémunération, de telle manière qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre parties et que l'accident survenu le 29 mars 2004 n'a pas eu lieu durant l'exécution d'un contrat de travail.

Monsieur Vincent E (suivi par ses parents et l'Unms) fait au contraire valoir qu'il a continué à travailler pour le compte de la sprl Pa Print après le 8 juin 2001 et sous son autorité (malgré que la société n'était plus agréée dans le cadre du contrat d'apprentissage) et ce contre paiement d'une rémunération, laquelle avait été convenue entre parties et correspondait au montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimum (soit selon les précisions données à l'audience un montant de 323 € pour la 3^{ème} année d'apprentissage). L'accident survenu le 29 mars 2004 a bien eu lieu durant l'exécution d'un contrat de travail.

Position de la Cour.

Est un accident de travail au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail :

*« tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.
L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».*

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si monsieur E était lié à la sprl Pa Print par un contrat de travail à la date du 29 mars 2004.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « le contrat de travail est celui par lequel le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur ».



En matière de preuve, l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ».

Le juge apprécie librement la force probante (Cass., 1er février 1990, Pas., I, p. 643).

La preuve par présomptions est également admise en droit social (S. Gilson, K. Rosier et E. Dermine, La preuve en droit du travail in La Preuve. Questions spéciales, CUP, p. 249 ; M. Jamouille, Le contrat de travail, T.I, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1982, p. 379).

A côté des présomptions légales, le juge peut aussi se baser sur les présomptions de l'homme définies à l'article 1349 du Code civil comme des conséquences que le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

En application de l'article 1353 du Code civil, « les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ».

L'existence d'un contrat de travail peut ainsi être démontrée par des présomptions (Cass., 28 février 1979, Pas., 1979, I, p. 774 ; C.T. Gand, 17 septembre 2014, 2013/AG/242, www.juridat.be).

Monsieur I soutient qu'il a continué à travailler pour le compte de la sprl Pa Print, après la fin du contrat d'apprentissage, dans le cadre d'un contrat de travail. Il est dès lors indifférent de savoir si l'existence d'un contrat d'apprentissage requiert un écrit comme l'écrivent monsieur D et la sprl Pa Print.

La Cour constate que plusieurs témoignages ont été déposés dans le cadre de l'enquête menée par l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale (étant entendu que monsieur E avait remis une liste bien plus importante de personnes susceptibles de corroborer ses déclarations mais que l'inspection sociale écrit dans son rapport d'enquête du 25 mars 2005 (page 5) n'avoir pu exploiter que partiellement la liste remise en raison d'un manque de moyens):

1° Madame Rosette P (interrogée le 16 décembre 2004):

« Je vous reçois ce jour dans un bureau de l'athénée de Thuin en vue de témoigner de l'occupation de Vincent E par l'employeur SPRL PA PRINT dont le siège d'exploitation se trouve rue de Marchienne, n°170 à GOZEE

PAGE 01-00000312289-0008-0017-01-01-4



J'ai vu Vincent E [redacted] au travail dans l'atelier d'imprimerie quand je me suis rendue là-bas pour voir comment se déroulait le stage d'une stagiaire (Catherine T. [redacted]) qui travaillait pendant la période du 16/02/04 au 20/02/04 sur l'ordinateur et plus particulièrement en infographie.

J'ai discuté le jour de ma visite avec M. Ferdinand D [redacted] qui m'a même expliqué qu'il payait le salaire mensuel de Vincent en plusieurs fois afin que ce dernier ne dépense pas toute sa solde.

Après le stage de Catherine T [redacted], j'ai demandé à cette élève des nouvelles de Vincent E [redacted] et elle m'a répondu que ça allait bien et qu'il travaillait toujours. Par après, à la rentrée du mois de septembre 2004, Vincent E [redacted] est venu me trouver - sa main gauche était très gonflée et portait quelques cicatrices - pour me demander d'attester qu'il travaillait bien dans l'atelier lorsque je l'avais vu lors de ma visite en février 2004 ».

2° Monsieur Nicolas G [redacted] (interrogé le 14 mars 2005) :

« Je vous reçois ce jour à mon domicile. Je suis disposé à vous fournir des informations sur la présence de Vincent I [redacted] à l'imprimerie PA PRINT, chée de Marchienne à GOZEE. Je peux vous dire que je suis allé couramment du 1^{er} semestre 2003 plusieurs fois chercher Vincent à son travail avec ma Ford Fiesta. Je pense que j'y suis allé 4 fois. J'arrivais aux environs de 17H00 et je le voyais, de l'extérieur, dans l'atelier en train de travailler. Généralement, il sortait peu de temps après. Il était habillé dans l'atelier en tenue d'intérieur (en sweat shirt) et pas avec sa veste comme s'il était en visite. Quand il sortait du bâtiment, il avait à la main son sac qui devait contenir les restes de son casse croûte ».

3° Monsieur Jacques G [redacted] (interrogé le 14 mars 2005) :

« Je vous reçois ce jour à mon domicile. Je suis disposé à vous fournir des informations concernant la présence de Vincent E [redacted] à l'imprimerie PA PRINT, rue de Marchienne, n°170 à GOZEE. Quand je suis allé en avril 2003 au siège de l'imprimerie pour faire des photocopies, j'ai rencontré Vincent qui est venu, de l'atelier, me dire bonjour dans la petite pièce de réception. Il était habillé en tenue d'intérieur et pas avec un anorak ou une veste comme s'il était en visite. Mon épouse qui était restée à l'extérieur l'a vu par la fenêtre dans l'atelier. Je l'ai également vu en février 2004 lorsque je suis allé faire des photocopies. Il est venu me dire bonjour en sortant de l'atelier et toujours habillé d'une tenue d'intérieur et non pas avec une veste ou un anorak qui aurait laissé penser qu'il était en visite. La première fois que je l'ai vu à l'atelier, il m'a dit qu'il y travaillait et j'avais été surpris de cela ».

4° M. Gilles D [redacted] (interrogé le 16 mars 2005) :

« Je vous reçois ce jour dans les bureaux de la Poste de Thuin situés Gd Rue, n°31 à THUIN. Je suis facteur et je dessers la rue de Marchienne à GOZEE. Je peux répondre à vos questions concernant le garçon, Vincent, qui était là (atelier COPY SERVICE rue de Marchienne, n°170 à



6534 GOZEE) lorsque je déposais le courrier. Il était là entre 8H30 et 9H00, le moment où je passais déposer le courrier. Je le voyais même descendre du bus bien souvent pour se diriger vers l'atelier d'imprimerie. C'est bien à lui que je remettais le courrier puisqu'il travaillait là-bas. Cette situation a perduré toute l'année 2003 à coup sûr, et une partie de 2002 sans que je puisse être plus précis. J'affirme que je l'ai vu plusieurs (fois) par semaine durant cette période, à attendre ma venue et celle de son patron. Qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il neige, le garçon était là avant l'ouverture de l'atelier ».

Ces témoignages convergent dans le même sens et ne se contredisent pas, contrairement à ce que soutiennent monsieur D et la sprl Pa Print. Lorsque monsieur D a été confronté à leurs témoignages, il a invoqué qu'il s'agissait tous de proches de monsieur Vincent E, ce qui ne repose sur aucun élément (excepté le lien d'amitié non contesté existant entre lui et monsieur Nicolas G). Les dénégations de monsieur D ne tiennent pas la route et ne peuvent suffire à contredire ces témoignages.

-Ainsi, le fait que le facteur interrogé en 2005, ait attesté avoir remis le courrier à monsieur E pendant l'année 2003 et une partie de l'année 2002 et n'ait rien dit pour l'année 2004, ne peut suffire à contredire la réalité de sa déclaration. De même, la circonstance qu'aucun chauffeur de bus ne se soit spontanément présenté pour affirmer reconnaître monsieur Vincent E dont la photo fut affichée pendant cinq semaines (du 15 mars au 22 avril 2005) au dépôt de bus de Jumet, soit un an après la fin de la période litigieuse, ne permet pas de contester le témoignage du facteur.

-De même, le fait que les déclarations de monsieur Nicolas G et de son père utilisent des termes assez semblables, ne peut suffire à en établir l'inexactitude. S'ils ont tous les deux vus monsieur E en tenue d'intérieur, il n'y a rien d'anormal à ce qu'ils en attestent tous les deux.

-Monsieur D et la sprl Pa Print ne remettent d'ailleurs pas en question que monsieur Jacques G est venu à deux reprises dans les locaux de l'entreprise pour y faire des photocopies, respectivement en avril 2003 et février 2004 mais se contentent de relever les similitudes entre les déclarations du père et du fils sur la tenue portée.

-Monsieur D et la sprl Pa Print n'établissant pas la manière dont les lieux étaient configurés, ils ne prouvent pas que la déclaration de monsieur Nicolas G (dont il n'est pas contesté qu'il conduisait par le passé monsieur Vincent E à l'imprimerie) en ce qu'elle fait référence au fait qu'il vit à plusieurs reprises depuis l'extérieur monsieur E en train de travailler dans l'atelier, serait incompatible avec les lieux. Monsieur Jacques G relève également que son épouse a vu, depuis la fenêtre, monsieur E dans l'atelier.

-Le témoignage de madame P est très éclairant :



*Monsieur D qui a été confronté à sa déclaration, n'a pas contesté la venue de cette personne dans son atelier la semaine du 16 février au 20 février 2004 (soit quelques semaines avant l'accident), se contentant d'affirmer que monsieur E ne travaillait pas (voir le pv d'audition par l'inspection sociale le 2 février 2005). Lors de son audition par la police le 29 mars 2005, monsieur D a affirmé « qu'il est exact que Vincent était présent dans l'atelier dans la période de stage du 16 février 2004 au 20 février 2004 mais qu'il ne travaillait pas. Je suis absolument formel. Il venait me rendre visite et en même temps voyait aussi la jeune stagiaire. J'ai discuté avec la prof de la stagiaire mais pas de Vincent. Ce prof est resté, en tout et pour tout 5 minutes, et je ne vois pas pourquoi j'aurais parlé de Vincent avec elle ».

*Une telle dénégation de monsieur D ne peut suffire à contredire le témoignage précis d'une personne dont il n'existe aucune raison objective de croire qu'il serait inexact.

*Il y a d'ailleurs lieu de relever qu'en terme de conclusions (voir ses dernières conclusions page 12), monsieur D ne conteste plus avoir parlé de rémunération avec cette dame mais écrit qu'il « est donc logique de penser que leur conversation portait sur le mode de rémunération des apprentis engagés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ». Il n'y a en réalité aucune logique à ce que monsieur D parle à cette dame en février 2004 de la manière dont il versait la rémunération de monsieur E trois années plus tôt dans le cadre du contrat d'apprentissage. Cette dame qui a bien compris dans quelle cadre elle était interrogée et quelle serait la portée de sa déclaration, fait d'ailleurs état du versement du « salaire mensuel » et non d'une allocation d'apprentissage afférent à un contrat ayant pris fin trois années plus tôt.

*Ce témoin fait également référence aux déclarations faites par la stagiaire après le 20 février 2004 en vertu desquelles monsieur E travaillait toujours.

Monsieur D renvoie de son côté à la déclaration faite sous serment par monsieur Michaël R né le 1972.

La Cour accorde peu de crédibilité à cette personne qui avait des raisons familiales et financières de nature à influencer son témoignage qui est contredit par les déclarations de quatre autres témoins :

- Il est le fils de madame Lucette H, qui a été la compagne de monsieur D (voir le pv d'audition de monsieur D le 2 septembre 2004 par le FAT : « Je suis en effet indépendant et mon fils de mon amie, Michaël R également ». L'on remarquera qu'il ne dit pas le fils de mon ancienne amie, quand bien-même ils n'ont plus à cette époque de domicile commun selon les extraits du registre national).

- Tous les trois ont fait partie du même ménage par le passé. Il ressort du registre national de monsieur D : annexé à une apostille de l'Auditeur du travail de Charleroi du 20



Jun 2006 qu'outre sa mère, (madame Lucette H), faisait également partie du même ménage que lui monsieur D du 27 mars 1984 au 23 janvier 1986 à Braine-l'Alleud et du 6 août 1986 au 17 février 1992 à Waterloo). La cohabitation entre monsieur D et madame H n'est dès lors pas limitée à la seule période admise par monsieur D dans ses conclusions (voir la page 21), à savoir du 16 septembre 1994 au 24 avril 1998 selon le certificat du bourgmestre de la ville de Thuin.

- Madame H a par ailleurs été désignée comme gérante statutaire suppléante de la sprl Pa print par un acte du 16 juin 2003, ainsi qu'il en a été débattu à l'audience (cfr l'extrait d'un acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi le 27 juin 2003 à publier au Moniteur belge, figurant dans la farde des antécédents):

-Monsieur R travaillait par ailleurs comme indépendant et avait pour client apparemment unique la sprl Pa Print au moment des faits et dépendait dès lors financièrement de cette société et de la viabilité de cette société susceptible d'être influencée par les importants enjeux financiers du procès dans lequel il fut appelé à témoigner.

Le fait que Monsieur R aurait prêté serment ne modifie pas le peu de crédibilité accordée par la Cour à son témoignage.

Outre les déclarations des quatre témoins précités interrogés par l'inspection sociale, il y a lieu de constater que monsieur F a pu donner une description très précise de la machine (presse à découpe) lors de son audition par le contrôle du bien-être au travail le 16 juillet 2004, alors pourtant qu'il n'aurait jamais travaillé sur cette machine si l'on devait se fier à la déclaration faite par monsieur D à l'inspection du FAT le 2 septembre 2004 (qui admit néanmoins, sur interpellation du tribunal correctionnel faite à l'audience du 9 octobre 2006 (page 7) que monsieur E connaissait bien le fonctionnement très simple de cette machine). Cette description, qui cadre mal avec celle d'un visiteur occasionnel venant, même régulièrement, dire bonjour à son ancien patron pour lequel il n'aurait plus travaillé depuis 2001 (quand bien-même il serait passionné d'imprimerie), a été mise en évidence dans le rapport de l'inspection sociale du 25 mars 2005 : « *Des informations recueillies auprès des inspecteurs attachés au service du contrôle du bien-être au travail (ex inspection technique), il ressort que la manière, dont Vincent E décrit la machine (en cause dans l'accident), et les tâches accomplies, ne laisser placer aucun doute sur le fait qu'il utilisait régulièrement cette machine (...)* ».

De même, comme l'a relevé l'inspection sociale dans son rapport du 25 mars 2005, monsieur E a pu fournir des listés de clients et de fournisseurs de la sprl Pa Print mais également des précisions sur le changement de fournisseur en matière de photocopieuses dans le courant de l'année 2003, que l'inspection sociale a pu vérifier malgré la transmission incomplète de facturiers par monsieur D : A nouveau, cet élément cadre mal avec la



situation d'une personne dont le contrat d'apprentissage a pris fin en 2001 mais qui viendrait, même régulièrement, saluer son ancien patron.

La Cour considère que les témoignages de monsieur D , messieurs G et madame P , joints à tout le moins à la connaissance précise de la machine et à sa connaissance du changement de fournisseur en matière de photocopieuse de la sprl Pa Print, constituent des présomptions graves, précises et concordantes que monsieur E a continué à travailler pour la sprl Pa Print après la fin du contrat d'apprentissage et ce y compris en 2004. La circonstance que l'Onss n'a pas sollicité la régularisation du paiement des cotisations au-delà du mois de juin 2001 est insuffisante à contredire cette conclusion.

L'existence d'un lien de subordination, invoqué par monsieur E dans ses conclusions, n'a pas été contesté par monsieur D ni par la sprl Pa Print. En l'absence d'élément établissant que les relations de travail, sous l'angle de l'autonomie du travailleur, ont été organisées d'une autre manière avant et après la fin du contrat d'apprentissage, il y a lieu de considérer que monsieur E âgé d'à peine 20 ans en 2001, a continué à travailler après la fin du contrat d'apprentissage sous le contrôle et la surveillance directe de monsieur D , en tant que gérant de la sprl Pa Print, comme par le passé, de telle manière qu'il a bien travaillé sous l'autorité de son employeur.

Il convient encore de vérifier s'il y avait un accord sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de le déterminer, ce que monsieur D et la sprl Pa Print contestent.

Dans son arrêt du 17 décembre 2012, la Cour de Cassation, se prononçant exclusivement sur le moyen de cassation en sa première branche, a considéré que l'existence d'un contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels dont fait partie la détermination de la rémunération et qu'il ne ressortait pas des éléments pointés par l'arrêt l'existence d'un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de le déterminer, de telle manière que l'arrêt ne justifiait pas légalement sa décision qu'au moment où il a été victime de l'accident litigieux, le premier défendeur était lié à la demanderesse par un contrat de travail et que partant, cet accident est un accident de travail. Contrairement à ce qu'invoquent monsieur D et la sprl Pa Print, la Cour de Cassation ne s'est par contre pas prononcé sur le moyen de cassation en sa seconde branche, qui reprochait à l'arrêt de la Cour du travail de Mons d'avoir méconnu les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire en déduisant l'existence d'un accord sur la rémunération sur base de documents unilatéraux.

L'existence d'une rémunération convenue entre les parties résulte à suffisance de la confrontation entre la déclaration de madame P et le décompte très précis déposé par monsieur E sur les rémunérations perçues, qui permettent d'établir qu'il existait un accord entre parties pour le versement d'une rémunération mensuelle équivalente au



montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle (soit un montant dû pour la troisième année de 323 €).

Il y a lieu de constater que le décompte, certes unilatéral, n'est pas une pièce apparue subitement pendant la procédure pendante devant le Tribunal du travail de Charleroi ou la Cour du travail de Mons. Cette pièce a été remise à l'inspection du FAT dès le 27 août 2004, ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'audition de monsieur E à cette date: « Je vous remets les décomptes de mes revenus que mes parents ont trouvé dans mon sac qu'ils ont été chercher à l'atelier après l'accident ».

Le décompte déposé renseigne ainsi le montant promérité de 323 € et détaille les versements effectués chaque mois pour atteindre cette somme. Le paiement du salaire mensuel par plusieurs versements est corroboré par le témoignage de madame Prevot attestant de la déclaration que lui avait faite monsieur D en février 2004 sur le versement du salaire mensuel en plusieurs fois afin que monsieur Vincent E ne dépense pas toute sa solde.

Le décompte mentionne également le prix payé pour les frites (alors qu'il n'est pas contesté que monsieur D se rendait le jeudi à la friterie Kaly située à proximité de l'imprimerie pour y acheter des frites : voir la déclaration de monsieur D à l'inspection sociale le 30 novembre 2005).

L'absence de quittance de paiement au sens de l'article 5 §1^{er} de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération est indifférente en l'espèce. Si l'employeur ne respecte pas ses obligations en la matière (et pour cause, l'on voit mal un employeur faire travailler au noir son ouvrier mais lui faire signer une quittance de paiement), cela est sans conséquence sur la possibilité pour ce travailleur de prouver l'existence d'un accord entre parties sur la rémunération par toutes voies de droit.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que monsieur E a travaillé pour la sprl Pa Print dans les liens d'un contrat de travail après la fin du contrat d'apprentissage et ce jusqu'au jour de l'accident le 29 mars 2004.

L'accomplissement d'un travail sans couverture sociale par monsieur E, qui espérait se faire engager en bonne et due forme par la sprl Pa Print, n'est pas de nature à contredire la conclusion qui précède, pas plus que le fait qu'il n'ait pas agi devant le tribunal du travail pour réclamer une régularisation globale de sa situation tant sur le plan des droits à la sécurité sociale que celui du droit du travail.

De même, le fait que l'Auditeur du travail de Charleroi ait décidé de ne poursuivre monsieur D et la sprl Pa Print que pour certaines infractions est indifférente.



Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » que monsieur D et la sprl Pa Print invoque, n'a pas d'incidence en l'espèce.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation :

- *"Le principe général « fraus omnia corrumpit » empêche que le dol bénéficie à l'auteur"* (Cass., 23 janvier 2015 C.13.0157.N, www.juridat.be).
- *"Le principe général du droit Fraus omnia corrumpit prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Il n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles"* (Cass., 3 mars 2011, C.07.0312.F, www.juridat.be).
- *"Le principe général du droit « fraus omnia corrumpit » fait obstacle à ce que le dol procure un avantage à son auteur. Lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute"* (Cass., 18 mars 2010, C.08.0502.N, www.juridat.be).

Monsieur D et la sprl Pa Print n'établissent pas que monsieur E aurait commis un dol, une tromperie ou une déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, en ne déclarant pas spontanément à l'administration fiscale les rémunérations perçues sur lesquelles son employeur aurait d'ailleurs dû prélever d'initiative un précompte professionnel si la législation avait été respectée.

L'absence de déclaration aux impôts des rémunérations reçues par monsieur E ne fait aucunement obstacle à la reconnaissance d'un contrat de travail.

Il n'est ni contesté ni contestable que l'accident du 29 mars 2004 constituait un événement soudain et imprévisible.

Dès lors qu'il est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail et qu'il est présumé ainsi survenu par le fait de l'exécution du travail (en l'absence d'une preuve contraire), il s'agit bien d'un accident du travail.

En conclusion, la Cour répond à la question préjudicielle posée en son temps par le Tribunal correctionnel de Charleroi (devenu le Tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi) comme suit :



« les coups et blessures subis par monsieur E Vincent, le 29 mars 2004 à Gozée (Thuin) Route de Marchienne n° 170 constituent dans son chef un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ».

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute les appelants,

Confirme le Jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 17 juin 2010 ;

Dit pour droit que *« les coups et blessures subis par monsieur E Vincent, le 29 mars 2004 à Gozée (Thuin) Route de Marchienne n° 170 constituent dans son chef un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971 »* ;

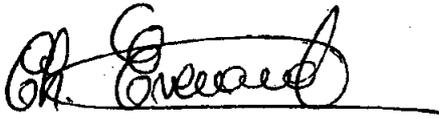
Renvoie la cause au Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi ;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

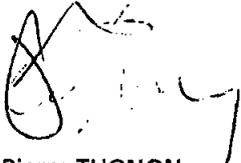
Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
André LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



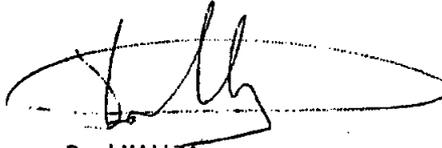
Christiane EVERARD,



André LANGHENDRIES,



Pierre THONON,

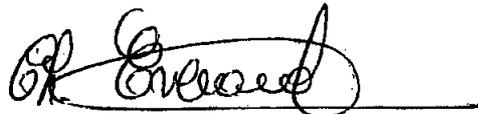


Paul KALLAI,

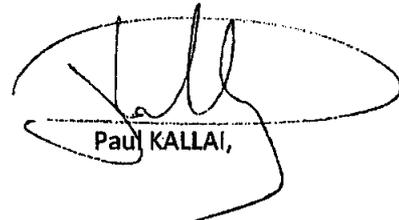
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2015, où étaient présents :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Paul KALLAI,

